



Le Président de l'Université Montpellier-III,

*Vu l'article L 953-6 du code de l'éducation ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié et notamment son article 1-2 ;
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 relatif à l'institution d'une commission consultative paritaire des personnels contractuels et son annexe relative à l'organisation du scrutin du 14 novembre 2017 ;
Vu la circulaire du 10 juillet 2017 relative à l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement - scrutin du 14 novembre 2017 ;*

ARRETE

Article 1 : Pour l'élection à la commission paritaire d'établissement qui se tiendra le mardi 14 Novembre 2017, le bureau de vote est ainsi constitué :

Pour le Bureau de vote central – salle Camproux Site route de Mende :
Mme Nathalie VINCENT, en qualité de Présidente
Pour la Section de vote Richter : M. Matthieu DESACHY, en qualité de Président

Pour le Bureau de vote central Mme Eloïse LEENHARDT, en qualité de Secrétaire
Pour la Section de vote Richter Mme Marie-Hélène ALARÇON, en qualité de Secrétaire

Le cas échéant, un délégué de liste habilité pour chacune des listes candidates.

Article 2 : Pour l'élection à la Commission Consultative Paritaire des agents non titulaires qui se tiendra le mardi 14 Novembre 2017, le bureau de vote est ainsi constitué :

Bureau de vote unique, salle Camproux Site route de Mende :
Mme Christine VIÉ-DELANNOY, en qualité de Présidente
Mme Pascale FILY, en qualité de Secrétaire

Le cas échéant, un délégué de liste habilité pour chacune des listes candidates.

Article 3 : les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 16 heures.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2017

Le Président

Patrick GILLI